

M. l'Orateur: Je quitte maintenant le fauteuil, et la Chambre reprendra ses travaux à deux heures.

La séance reprendra à 2 heures.

(La séance est suspendue à 1 heure).

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 2 heures.

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

[Traduction]

L'hon. M. MacLean: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Puis-je demander au secrétaire parlementaire du président du Conseil privé quels seront les travaux lundi?

M. Jerome: Oui, monsieur l'Orateur. Lundi, nous nous proposons de passer d'abord à l'étape du rapport du bill C-182 relatif aux textes réglementaires. Si on termine le débat sur cette mesure, le deuxième ordre inscrit au nom du gouvernement sera l'étape du rapport du bill C-215 sur la Commission du textile et du vêtement.

* * *

LA LOI SUR LES MINÉRAUX DU YUKON

ADMINISTRATION, ACQUISITION ET ENREGISTREMENT
DE CLAIMS, ETC.

[Français]

La Chambre reprend l'étude de la motion de l'honorable M. Chrétien: Que le bill C-187, Loi concernant les minéraux du territoire du Yukon, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien.

L'hon. Jean Chrétien (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien): Monsieur le président, avant d'aborder mon discours sur le bill C-187, je voudrais dire à la Chambre que j'ai eu l'honneur et le privilège d'être au Yukon pour le *Sour Dough Rendez-vous*, le semaine dernière. Encore une fois, j'ai pu bénéficier de la chaleureuse hospitalité des gens du Yukon, et je dois dire que ce festival annuel fait revivre la période assez excitante de la course vers l'or du Klondike pour tous les habitants du Yukon.

J'avais le plaisir d'être accompagné, au cours de ce voyage, d'un personnage symbolique de la ville de Québec, le Bonhomme Carnaval qui, au cours des ces activités, a montré aux gens du Yukon que l'esprit carnavalesque de leur région était peut-être très bon, mais certainement pas supérieur à celui du Québec. Au fait, je crois que des événements comme celui-là doivent être signalés à la Chambre, car ils montrent que des échanges de cette nature entre l'Est et l'Ouest, et entre le Sud-est et le Nord-ouest, sont toujours excellents. Je voudrais donc remercier les gens de Whitehorse, notamment les autorités, pour leur chaleureuse hospitalité.

Monsieur le président, j'ai le plaisir de présenter aujourd'hui un projet de loi qui constitue une refonte

[M. l'Orateur.]

complète de la loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, laquelle fut adoptée par le Parlement le 23 juillet 1924, et régit l'acquisition et la gestion des droits miniers sur les roches dures au Yukon.

Cette loi a été rédigée dans une large mesure d'après le modèle des règlements relatifs à la concession des mines quartzzeuses, sur les terres fédérales au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest, y compris le district provisoire du Yukon, modèle adopté par un décret du Conseil en date du 21 mars 1898.

La loi de 1924 n'a fait l'objet que de légères modifications, dont la dernière a été approuvée il y a 18 ans.

Au cours des dernières années, on a eu recours à de nouvelles méthodes et techniques de prospection et d'exploitation minière. En raison de cette évolution, il est devenu de plus en plus manifeste que la loi actuelle sur l'extraction du quartz au Yukon est dépassée et, en fait, entrave les possibilités d'expansion économique du Territoire du Yukon.

Plusieurs articles de cette loi sont désuets et manquent de clarté. La loi en vigueur ne permet plus de gérer efficacement, à mon sens, les droits miniers sur les roches dures, ou de favoriser, par des mesures mieux adaptées, la prospection et la mise en valeur des nombreuses richesses minières du Yukon.

La concession des droits de mise en valeur et d'exploitation des richesses minières, par la Couronne, ne procure plus à cette dernière de contrepartie financière raisonnable, surtout si l'on compare celle-ci aux redevances perçues dans d'autres secteurs miniers au Canada. On ne trouve, dans la loi actuelle, aucune disposition qui prévoit l'application, à l'exploitation minière, des règlements actuels sur l'utilisation des terres pour la protection de la nature au Yukon.

Le bill déposé constitue donc une refonte et une mise à jour complète de la loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon appelé à être remplacée, si ce bill est adopté, par un nouveau texte intitulé «Loi sur les minéraux du Yukon».

Le premier objet de ce projet de loi est d'apporter des changements longtemps attendus aux textes régissant l'acquisition et l'exploitation des minéraux au Yukon. Non seulement ce projet de loi permet-il une gestion plus efficace sur le plan local, mais il prévoit également un certain nombre de nouvelles mesures destinées à stimuler l'énergie de l'industrie minière, qui est déjà en plein essor au Yukon.

Voici quelques-unes des principales modifications apportées à la loi:

Premièrement, la suppression de la limite imposée au nombre de «claims» pouvant être jalonnés par un particulier. Actuellement, huit «claims» peuvent être jalonnés dans un rayon de 10 milles.

Deuxièmement, possibilité d'effectuer des jalonnements par procuration, au nom de sociétés autorisées à faire des affaires au Yukon.

Troisièmement, la possibilité d'ériger des monticules de pierres, au lieu de bornes légales en bois, dans les secteurs privés d'arbres.

Quatrièmement, la possibilité de vendre, avant le jalonnement du «claim», des plaques métalliques devant être fixées sur les bornes légales existant au moment du jalonnement.